La C.A.P. Centrale des Contrôleurs du Trésor public s'est réunie le 23 juin 2008 pour émettre un avis sur le tableau d'avancement au grade de Contrôleur du Trésor public de 1ère classe.

Rappel des conditions statutaires d'accès au grade de Contrôleur 1ère classe

Au terme de l'article 11 du décret n°94-1016 du 16 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de catégorie B, peuvent être promus au grade de Contrôleur du Trésor public de 1ère classe les C.T.2 ayant atteint le 7ème échelon de leur grade depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps de catégorie B.

S'agissant du présent tableau, les conditions sont appréciées au 31 décembre 2008 pour l'échelon et au 31 décembre 2009 pour l'ancienneté de service en catégorie B.

Critères de sélection issus de la jurisprudence des C.A.P. Centrales

Les agents proposés et classés mais non promus en 2008, bénéficient d'une priorité d'inscription en 2009.

Les notes requises sont au moins la note de référence en 2006, 2007 et 2008 (sous réserve de l'examen des situations des agents notés à – 0,01).

Prise en compte de l'échelon par ordre décroissant.

Dans un même échelon, prise en compte du total des évolutions de note, départage sur l'ancienneté d'échelon par ordre décroissant.

De nouvelles dispositions de fléchage des fins de carrière ont été mises en œuvre cette année et une partie du volume de promotion a été réservée pour les agents de + de 58 ans remplissant les conditions statutaires. Ils ont été classés selon les critères des C.A.P. Centrales.

Le volume de promotion autorisé pour 2009 est de 617 soit un taux de 28 % contre 25 % l'année dernière. Pour 2009 le nombre d'agents ayant vocation est de 2 083 dont 211 de plus de 58 ans.

En tout, 798 Contrôleurs de 1ère classe étaient proposés classés à l'issue des C.A.P. Locales. 617 ont été promus.

Cette promotion sera rétroactive à partir du 1er janvier pour les agents remplissant la condition de 5 ans de services effectifs en catégorie B au 31/12/2008 et dès qu'ils rempliront cette condition pour les autres soit à une date comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009.

Les secrétaires départementaux ont été avisés des promus de leur département.

Rappel des conditions de reclassement

Contrôleur 2ème classe	Contrôleur 1ère classe	Indice majoré	Cadence moyenne
13ème échelon	7ème échelon	465	4 ans
12ème échelon	6ème échelon	443	3 ans
11ème échelon	5ème échelon	420	3 ans
10ème échelon	4ème échelon	405	2 ans 6 mois

9ème échelon	3ème échelon	384	2 ans
8ème échelon	2ème échelon	370	2 ans

Les élus F.O.-Trésor ont voté contre ce tableau compte tenu des inégalités croissantes d'accès au grade en fonction du département d'affectation, ci-après la déclaration liminaire lue lors de la C.A.P. :

Déclaration des élus F.O. à la C.A.P. du 23 juin 2009

Monsieur le Président,

Nous sommes aujourd'hui réunis pour émettre un avis sur le tableau d'avancement au grade de Contrôleur du Trésor public de 1ère classe.

Nous avons dénoncé à plusieurs reprises les effets pervers générés par la déconcentration des propositions au niveau des départements en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires.

De plus, la déconcentration du nombre des possibilités en fonction du nombre d'agents ayant vocation dans le département conduit à une différence d'accès au grade selon que la moyenne d'âge est élevée ou pas.

Or, cette année le dispositif de fléchage des fins de carrière est étendu à ce tableau d'avancement. À la lumière des éléments remontant des départements, il apparaît que ces nouvelles dispositions accentuent les inégalités.

C'est ainsi que des agents qui attendaient légitimement cette promotion cette année, s'en voient écartés au seul motif que des collègues de + de 58 ans sont classés devant eux et que le nombre total des possibilités alloué au département ne permet pas de les proposer.

C'est pourquoi, F.O.-DGFiP renouvelle sa demande d'abandon de la présélection au niveau départemental et de retour à une procédure centralisée relevant de la seule compétence de la C.A.P. Centrale.

Pour F.O.-DGFiP, il n'est pas acceptable qu'une avancée obtenue pour certains se traduise par un recul pour d'autres.